

Objet : interdiction de circulation

Intervenant : Montpellier Athlétic Méditerranée Métropole

**Localisation : RD62E3, RD62E3G, piste cyclable, RD66E3 et RD66E4
Commune : Pérols**

Direction de l'Action Territoriale
Service Réseaux Structurants
223,rue Guglielmo Marconi
34000 MONTPELLIER
Téléphone : 04 99 54 92 20

Affaire suivie par Jérôme LACOMBE
Références Marathon de Montpellier
2019

Arrêté n° 3139

Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole,

Vu l'article L 3221-4 du Code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la route et notamment le livre 4;

Vu le code de la voirie routière;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel;

Vu la demande de l'association Montpellier Athlétic Méditerranée Métropole, organisatrice de l'épreuve sportive « 9^{ème} Marathon de Montpellier », d'emprunter le réseau routier métropolitain;

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière;

Considérant l'obligation de règlementer la circulation sur le réseau routier métropolitain afin de préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route, lors de l'organisation de l'épreuve sportive « 9^{ème} Marathon de Montpellier » prévue le dimanche 24 mars 2019 ;

Arrête :

Article 1

La circulation de tous les véhicules sera règlementée conformément aux dispositions suivantes :

☞ Interdiction de circulation et de stationnement sauf véhicules d'ouverture ou de fermeture de course et d'accompagnement de l'organisation :

- RD62E3, RD62E3G ainsi que la piste cyclable, section comprise du PR0+130 (limite administrative des communes de Mauguio-Carnon et Pérols) jusqu'à la rue Port de Carême
- RD66E3 entre les PR 0+000 et PR0+150 (sens 2, des cabanes de Pérols vers Pérols)
- RD66E4 passage inférieur, entre les PR0+000 (bretelle RD66E2) et 0+560 (raccordement RD62E3G)

Ces restrictions de circulation seront effectives le dimanche 24 mars 2019, à partir du passage du véhicule d'ouverture de course de l'organisation qui précèdera le peloton et seront cloturées au passage du véhicule fin de course (8h30/15h00 à titre indicatif). En cas de nécessité, l'organisateur devra laisser le passage aux véhicules de secours, qui restent prioritaires sur la course.

Article 2

La réglementation qui précède sera signalée conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (LIVRE 1-8° partie).

La signalisation nécessaire dans son ensemble est à la charge de l'organisateur, représentant l'association Montpellier Athlétic Méditerranée Métropole.

Article 3

Conformément aux dispositions du Code du sport, l'organisateur a obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation et s'engage à prendre à sa charge tous dommages constituant une dégradation d'ouvrage.

Le marquage des chaussées (inscriptions, signes ou dessins) est proscrit.

Article 4

Cet arrêté devra être affiché au droit des zones règlementées.

Article 5

M. le Chef du service Coordination des Politiques d'Exploitation et de Gestion

M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,

sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier le 27/02/2019

Pour le Président de Montpellier Méditerranée
Métropole et par Délégation.

P/ Le Responsable des Réseaux structurants
P/ M. Thomas COMTE

Responsable de l'aménagement et de la
gestion de voirie
Réseaux structurants
Olivier RICHARD

Ampliation
Commune de Pérols